



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2324
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
du Luc-en-Provence (83)

n°saisine CU-2019-2324
n°MRAe 2019DKPACA111

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2324, relative au modification n°3 du plan local d'urbanisme du Luc-en-Provence (83) déposée par la commune du Luc-en-Provence, reçue le 08/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune du Luc-en-Provence, de 4 423 ha, compte 10 821 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30 avril 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2012 ;

Considérant que la présente modification n°3 du PLU vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 6AU des Basses Retraches, en définissant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement pour cette zone ;
- modifier les normes de stationnement en zone UA et pour les commerces ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Basses Retraches sur une superficie de 11,14 ha, à vocation économique, à proximité de la zone des Retraches dédiée déjà à de l'économie ;

Considérant que cette zone est en partie couverte par des activités commerciales déjà en place, des friches agricoles et deux petites parcelles de vigne le long de la RD97 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 6AU des Basses Retraches se fait :

- à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- en zone de sensibilité moyenne identifiée dans le cadre du plan national d'actions pour la Tortue d'Hermann ;
- sur une zone en partie exposée à des risques d'inondation (aléa modéré) ;

Considérant que cette zone a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui a notamment relevé trois espèces de flore protégées, *Tulipa radii*, *Tulipa agnensis* et l'anémone couronnée, et plusieurs espèces animales dont le Criquet hérissé et la Tortue d'Hermann ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2012, qui indique « *compte-tenu de l'importance des enjeux en question, l'évaluation environnementale du PLU ne permet pas d'évaluer avec une précision suffisante ses effets, notamment sur les espaces naturels remarquables, les continuités écologiques...* » et recommande « *fortement de compléter l'évaluation environnementale sur ces thématiques* » ;

Considérant que l'OAP présentée pour le secteur 6AU des Basses-Retraches n'apporte pas la démonstration d'une bonne prise en compte de ces enjeux écologiques, y compris celui de préservation du corridor écologique ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation cette zone 6AU, au regard des disponibilités foncières au sein de la commune et des communes avoisinantes n'est pas démontrée ;

Considérant que l'orientation n°O-1.5 du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Cœur du Var approuvé le 12 avril 2016 encadre la création des nouveaux espaces d'activités en dehors des espaces d'activités stratégiques et précise :

- qu'il favorise prioritairement le maintien des espaces d'activités existants, leur requalification, leur restructuration et leur densification ;
- que les nouveaux espaces d'activités doivent être localisés prioritairement dans le pôle intercommunal et dans les pôles relais piliers ;
- que « l'opportunité de la création d'un nouvel espace d'activités dans une autre commune peut être étudiée sous réserve de démontrer qu'elle réponde à un besoin local identifié » ;

Considérant que la création de la zone d'activités des Basses Retraches doit être considérée comme un nouvel espace, non localisé au sein du pôle intercommunal situé le long de la RDN7 entre le Luc et Le Cannet, et qu'aucune justification quant au besoin n'est fournie ;

Considérant qu'au regard du potentiel de développement économique des activités de la zone, l'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU du Luc-en-Provence est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire du Luc-en-Provence (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

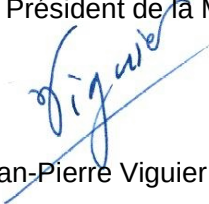
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06